PROCÈS-VERBAL N°32

Réunion du : 05 Octobre 2022

Présidence : Jacques BODIN

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°24651782 : CHALLANS FC 21 / CHATEAUBRIANT VOLT. 21 – Régional 1 U18 du 24.09.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.09.2022 (PV n°30) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHALLANS FC.

La Commission,

Considérant que le joueur DEVESA Diego (n°2548391196) du club de CHALLANS FC a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 15 Juin 2022) de : Automatique + 3 Matchs de Suspension, date d'effet à compter du Lundi 13 Juin 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CHALLANS FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (…)*
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :
- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (…) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DEVESA Diego a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de CHALLANS FC, indiquant notamment qu'il s'agissait d'une erreur de leur part.

Considérant que l'engagement de CHALLANS FC en Régional 1 U18 pour la saison 2022/2023 est lié aux droits sportifs de l'équipe Régional 1 U17 pour la saison 2021/2022.

Considérant que l'équipe Régional 1 U17 pour la saison 2021/2022 n'a disputé aucune rencontre après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné, et que l'équipe Régional 1 U18 pour la saison 2022/2023 a disputé trois rencontres depuis la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné (Gambardella le 03/09, Gambardella le 10/09 et Régional 1 U18 le 17/09).

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DEVESA Diego (n°2548391196) du club de CHALLANS FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que trois matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHALLANS FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHATEAUBRIANT VOLT. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CHALLANS FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur DEVESA Diego (n°2548391196) du club de CHALLANS FC, avec date d'effet au 10 Octobre 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24651784 : CHOLET SO 22 / REZE FC 21 – Régional 1 U18 du 24.09.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.09.2022 (PV n°30) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de REZE FC.

La Commission,

Considérant que le joueur GBATTE Samuel (n°2546711357) du club de REZE FC a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 18 Mai 2022) de : Automatique + 3 Matchs De Suspension, date d'effet à compter du Lundi 16 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de REZE FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (…)*
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :
- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (…) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GBATTE Samuel a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de REZE FC, indiquant notamment penser que le joueur GBATTE Samuel avait purgé ses matchs de suspension, et ce en prenant en compte dans son calcul deux matchs de CPDL U17 pour la saison N-1 et deux matchs de Gambardella pour la saison N.

Considérant que l'engagement de REZE FC en Régional 1 U18 pour la saison 2022/2023 est lié aux droits sportifs de l'équipe Régional 2 U17 pour la saison 2021/2022, les deux matchs de CPDL U17 (match du 21/05 et 11/06) pour la saison 2021/2022 doivent être pris en compte dans le calcul des matchs purgés.

Considérant que les matchs de Gambardella pour la saison 2022/2023 ne peuvent être pris en compte dans le calcul des matchs purgés par le joueur GBATTE Samuel. En effet, c'est l'équipe de Régional 1 U19 qui est engagée dans cette compétition, et non l'équipe Régional 1 U18.

Considérant la décision du PV n°30 de la Commission Régionale de Règlements et Contentieux, déclarant REZE FC perdant par pénalité sur le match n°24651780 : CARQUEFOU USJA 21 / REZE FC 21 – Régional 1 U18 du 17.09.2022, suite à l'inscription du joueur GBATTE Samuel sur la feuille de match.

Considérant que conformément à l'article 226.4 : *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe ».*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 et 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GBATTE Samuel (n°2546711357) du club de REZE FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que trois matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de REZE FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHOLET SO (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à REZE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GBATTE Samuel (n°2546711357) du club de REZE FC, avec date d'effet au 10 Octobre 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

3. Réserve

Match n°24750234 : ANGERS SCO / ANGERS CBAF – Régional U18 Féminin du 01.10.2022

Réserve d'ANGERS CBAF déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : *« Je soussigné(e) MORAND ANITA, 430717926 Dirigeant responsable du club CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL formule des réserves pour le motif suivant : Maximum 3 joueuses u15f pouvant jouer en U18F région alors qu'il y a 4 joueuses sur la feuille de match »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé par une adresse déclarée sur Footclubs, indiquant notamment : *« (…) Nous portons réserve contre Angers SCO sur l'utilisation de quatre U15F qui est formellement interdit par le règlement de la Ligue. Ainsi, une réserve avec les joueuses suivantes : Isaure Preaut - Elsa Chaignault Albouy - Noelie Blanchet et Lylou Billot. »*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme
La commission constate que la réserve d'ANGERS CBAF a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.
En conséquence, décide :
- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond
Après vérification, la Commission constate que les joueuses suivantes d'ANGERS SCO sont licenciées U15F :
- PREAUT Isaure, n°2547356526
- BILLOT Lylou, n°2547523615
- BLANCHET Noelie, n°2547206749
- CHAIGNAULT ALBOUY Elsa, n°2548216794
- POUPELIN Marie, n°2547603420

La Commission rappelle qu'en application du point 1 du Préambule du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminins, le Championnat Régional U18 Féminin est *« réservé aux joueuses U18, U17, U16. Les joueuses licenciées U15 F peuvent également participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF (et dans la limite de 3 joueuses par équipe sur la feuille de match). Les joueuses U14 et U19 ne sont pas autorisées à participer ».*

Considérant que le club d'ANGERS SCO a aligné 5 joueuses de U15F sur la feuille de match, au lieu de 3 maximum autorisées au Règlement.

En conséquence, et en application des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :
- De donner match perdu par pénalité à ANGERS SCO,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à ANGERS CBAF,
- Les buts marqués par ANGERS SCO sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge d'ANGERS SCO.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER